



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°7 du 24 janvier 2022**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Secrétariat général**

##### **Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Arrêté du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du mardi 25 janvier 2022 à 16 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 19 heures **3**

Arrêté du 20 janvier 2022 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les communes de Bouxwiller et Oltingue **5**

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 20 janvier 2022 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Guebenschwihr et Hattstatt **8**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 21 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Lutterbach (38 rue Aristide Briand), relevant de l'entreprise dénommée « Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz » **12**

Arrêté du 21 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Mulhouse (3 rue de la Tuilerie) relevant de l'entreprise dénommée « Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz » **15**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n°206/2022/ARS/SE du 14 janvier 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20101121 du 20/04/2010 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades du Haut-Rhin **18**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 3/2022 du 18 janvier 2022 portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour un exercice de sécurité civile le 11 mars 2022, de 18h00 à 24h00 **20**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2022/G-10 du 19 janvier 2022 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2022 **22**

Arrêté modificatif n°2022/G-11 du 19 janvier 2022 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **25**

Arrêté modificatif n°2022/G-09 du 19 janvier 2022 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de rédacteur territorial – session 2021 **26**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 24 janvier 2022  
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,  
sous-préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin  
du mardi 25 janvier 2022 à 16 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 19 heures**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du mardi 25 janvier 2022 à 16 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 19 heures,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du mardi 25 janvier 2022 à 16 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 19 heures.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Alain CHARRIER, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 24 janvier 2022

Le préfet,

Signé :

Louis LAUGIER



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 20 janvier 2022 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les communes de Bouxwiller et Oltingue**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L131-1 à L132-4, R131-2 à R131-10, R131-14, R132-1 à R132-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les communes de Bouxwiller et Oltingue, sur les bans des communes de Bouxwiller, Werentzhouse, Fislis et Oltingue, et enquête parcellaire sur le ban des communes de Bouxwiller et Werentzhouse.
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les communes de Bouxwiller et Oltingue, sur les bans des communes de Bouxwiller, Werentzhouse, Fislis et Oltingue ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, son avis favorable sans réserve à l'utilité publique du projet avec une recommandation, et son avis favorable relatif à l'enquête parcellaire ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage n° 126 - commune de Bouxwiller, du 21 décembre 2020, et sa validation par les services du cadastre en date du 2 février 2021 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage n° 174 - commune de Werentzhouse, du 21 décembre 2020, et sa validation par les services du cadastre en date du 2 février 2021 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin lors de sa séance du 11 septembre 2015, chargeant le

président du conseil départemental de saisir le préfet afin de solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en vue de permettre l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la régularisation du projet, le cas échéant par la voie de l'expropriation, et de décider expressément de recourir à l'expropriation en sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire, si les accords amiables ne peuvent intervenir avec les actuels propriétaires des parcelles nécessaires au projet ;

**VU** la demande de la collectivité européenne d'Alsace en date du 7 octobre 2021 de poursuivre la procédure d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet utilise les chemins d'exploitations agricoles et des chemins ruraux préexistants, et que l'itinéraire reste mixte, permettant le passage des engins agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise nécessaire au projet global a pu être acquise à l'amiable au profit de la collectivité porteuse du projet, excepté une frange de parcelles d'une largeur approximative de 1m50 sur une longueur de 500m, nécessitant une régularisation a posteriori par voie d'expropriation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarées cessibles au profit de la collectivité européenne d'Alsace, les neuf parcelles nécessaires au projet, suivantes :

- sur le ban communal de Bouxwiller :
  - parcelles n° 171/14, 172/14, 173/14
  - parcelle n° 169/13
  - parcelle n° 167/12
  - parcelle n° 165/11
  - parcelle n° 163/10,
  - parcelle n° 161/9
- sur le ban communal de Werentzhouse :
  - parcelle n° 140/106

L'annexe au présent arrêté comporte :

- un plan de situation général du projet et du secteur parcellaire modifié
- un plan de localiation des parcelles modifiées
- six plans parcellaires comportant les nouvelles numérotations suite à arpentage
- sept états parcellaires
- l'extrait du procès-verbal d'arpentage n° 126 – commune de Bouxwiller (2 pages)
- l'extrait du procès-verbal d'arpentage n° 174 – commune de Werentzhouse (1 page)

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, pour une durée de deux mois, en mairies de Bouxwiller et de Werentzhouse. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires, et sera certifié par eux à l'issue de l'affichage.

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés individuellement à chaque propriétaire, par les soins de la collectivité européenne d'Alsace .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire de Bouxwiller et le maire de Werentzhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 20 janvier 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours :**

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- Recours gracieux: auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et des installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- Recours hiérarchique: auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

Recours contentieux : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 20/01/2022  
portant extension du périmètre  
et  
modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers  
de Gueberschwihr et Hattstatt**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-231-22 du 19 août 2010 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Gueberschwihr et Hattstatt, dont le siège est à Hattstatt, ayant pour objet la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du corps des sapeurs-pompiers des communes membres, après dissolution de leurs corps de première intervention respectives ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Gueberschwihr et Hattstatt (3 décembre 2021), et les conseils municipaux des communes de Gueberschwihr (13 décembre 2021), Hattstatt (13 septembre et 20 décembre 2021), Husseren-les-Châteaux (6 juillet et 7 décembre 2021), d'Obermorschwihr (30 août et 13 décembre 2021), et de Voegtlinshoffen (24 juin et 6 décembre 2021), ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Gueberschwihr et Hattstatt et le regroupement des corps communaux de ces cinq communes au sein du syndicat susmentionné à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'adhésion de Husseren-les-Châteaux, d'Obermorschwihr, et de Vœgtlinshoffen au sein du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Gueberschwihr et Hattstatt, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, est approuvée.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Gueberschwihr et Hattstatt, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Gueberschwihr et Hattstatt et les maires de chacune des cinq communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 20/01/2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS DE  
GUEBERSCHWIHR, HATTSTATT, HUSSEREN-LES-  
CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR ET  
VOEGLINSHOFFEN**

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
n° du

**20 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau

**STATUTS**

Le syndicat est soumis aux articles L.521 1-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du Livre II de la cinquième partie de ce même code.

***Article 1 : Composition du Syndicat***

Le syndicat est composé des communes de Gueberschwihr, Hattstatt, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen.

***Article 2 : Dénomination du Syndicat***

Le syndicat prend la dénomination de « SIVU des 3 Châteaux ».

***Article 3 : Objet du syndicat***

Le syndicat a pour objet la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers des communes membres.

***Article 4 : Durée du syndicat***

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

***Article 5 : Siège du syndicat***

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Hattstatt.

***Article 6 : Administration du syndicat***

Le syndicat est administré par un comité syndical institué d'après les règles fixées aux articles L.521 1-7 et L.521 1-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus dont :

- 2 représentants de la Commune de Gueberschwihr
- 2 représentants de la Commune de Hattstatt
- 2 représentants de la commune de Husseren-les-Châteaux
- 2 représentants de la commune d'Obermorschwihr
- 2 représentants de la commune de Voegtlinshoffen

et autant de délégués suppléants pour chacune des communes.

La voix du Président est prépondérante lorsqu'il y a un partage égal des voix.

#### ***Article 7 : Présidence du Comité syndical***

Le Comité du Syndicat élit, parmi ses membres, un bureau constitué d'un Président, et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de vice-président ne pourra cependant pas excéder le nombre de 4.

#### ***Article 8 : Ressources du syndicat***

Une contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée de la façon suivante :

- 60 % au prorata de la population arrêtée au dernier recensement pris en compte
- et 40 % au prorata du potentiel fiscal.

Le comité fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Outre ces contributions, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les emprunts.

#### ***Article 9 : Receveur du syndicat***

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Colmar.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 21 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Lutterbach (38, rue Aristide Briand), relevant de l'entreprise dénommée «*Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz*».**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-309 du 4 novembre 2016, portant habilitation (ROF n°16-68-0043) jusqu'au 29 décembre 2021, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460), dénommé commercialement « *Pompes funèbres Galland* » et relevant de l'entreprise dénommée « *Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* », dont le siège social est situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et représentée par sa gérante, Mme Brigitte Ritz ;
- Vu la demande présentée le 19 janvier 2022 par l'entreprise dénommée « *Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* » (RCS TJ de Mulhouse n° 514 890 037), dont le siège social est situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire (**Siret n° 514 890 037 00021**) situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460) ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 20 janvier 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 8 décembre 2015, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire, dénommé commercialement « *Pompes funèbres Galland* », situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460), relevant de l'entreprise dénommée « *Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz et dont le siège social est situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0043**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable jusqu'au 19 janvier 2027**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 19 novembre 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

**Article 4** : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
*signé*

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 21 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Mulhouse (3, rue de la Tuilerie), relevant de l'entreprise dénommée «*Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz*».**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-021 du 21 janvier 2016, portant habilitation (ROF n°16-68-0061) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et relevant de l'entreprise dénommée «*Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz*», dont le siège social est également situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et représentée par sa gérante, Mme Brigitte Ritz ;
- Vu la demande présentée le 19 janvier 2022 par l'entreprise dénommée «*Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz*» (RCS TJ de Mulhouse n° 514 890 037), dont le siège social est situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (**Siret n° 514 890 037 00013**) également situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 20 janvier 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal, situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200), relevant de l'entreprise dénommée « *Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz, dont le siège social est également situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0061**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable jusqu'au 19 janvier 2027**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 19 novembre 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

**Article 4** : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
**signé**

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ**

**N° 206/2022/ARS/SE du 14 janvier 2022**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20101121 du 20/04/2010**  
**portant organisation du contrôle de la qualité des eaux**  
**dans les piscines et les baignades du Haut-Rhin**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L1321-9 et D1332-1 à D1332-42 ;
- VU** Le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- VU** L'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU** L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.13321-1 et D.1332-10 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscines pris en application de l'article D.1332-2 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignades ;
- VU** L'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 janvier 2022.
- SUR** proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 20101121 du 20 avril 2010 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades du Haut-Rhin est abrogé.

### ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 3

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**P/Le Préfet et par délégation  
Signé le secrétaire général  
Jean-Claude GENEY**



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 3/2022 du **18 JAN. 2022**

portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour un exercice de sécurité civile le 11 mars 2022, de 18h00 à 24h00

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 118-3-1 et suivants, en particulier l'article R 118-3-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) ;

Considérant qu'un exercice de sécurité civile est prévu dans le tunnel Maurice Lemaire le 11 mars 2022, de 18h00 à 24h00 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Fermeture**

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé le vendredi 11 mars 2022, de 18h00 à 24h00, pour la réalisation d'un exercice de sécurité civile.

Il sera fait application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

#### **Article 2 – Information aux services et aux usagers**

L'information aux services et aux usagers sera effectuée, avant la fermeture du tunnel, par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

#### **Article 3 – Accès des véhicules de dépannage :**

Les véhicules de dépannage nécessaires à la mise en place des véhicules accidentés sont autorisés à entrer dans le tunnel pendant la fermeture de ce dernier.

#### **Article 4 – Annulation**

En cas d'annulation de l'exercice sur décision préfectorale, le présent arrêté cessera de produire ses effets.

#### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

#### **Article 6 – Exécution**

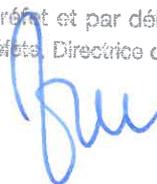
M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, MM. les directeurs Départementaux des territoires des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est, M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementales du Haut-Rhin et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin, Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le **18 JAN. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Virginie MARTINEZ

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Arrêté n° 2022/G-10**  
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours  
**d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2022**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-81, en date du le 8 juillet 2021, portant ouverture du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2022 du concours d'Éducateur de Jeunes Enfants est arrêtée comme suit :

ADONETH Thomas	ARBEZ Hélène	BANDEL Sophie
ALI Djennie	AUBERT Marine	BARBERET Marylène
ANDERLINI Angelique	BABINSKI Aline	BARDOLLET Céline
ANNAHEIM Marlène	BACH Deborah	BASENACH Nathalie
ANTOINE Lucie	BALDAUF Christelle	BEDOUI Sabia

BELLORINI Muriel	FRANÇOIS-MACHET Sylvie	LECOANET Noemie
BERNA Aurelie	FREZOULS Marjorie	LEGRAIN Pauline
BERNARD Alice	GAVOILLE Daphné	LELEU Marie-Ève
BERTIN Pauline	GÉGOUT Magali	LENNE Johanna
BESAUT Fanny	GERVAISE Cécilia	LEROUX Marie-Christine
BIHL Isabelle	GIANNINI Stéphanie	LOMBARDO Lydia
BILLAULT Pauline	GIGON Harmonie	LOUILLET Céline
BIVILLE Léna	GIRARD Lucille	MANGEOLLE Sandrine
BLIGNY Sandrine	GISSELBRECHT Pauline	MANOUVRIER Julie
BOEHM Christine	GISSINGER Aline	MARTIN Elodie
BOSMAHER Manon	GONCALVES PINHEIRO Maria Do Carmo	MARTINE Camille
BOUKTAB Malika	GONTHIER Severine	MENAZLI Caroline
BOUTARD Alexandra	GOSSE Salomé	MENIGOT Laurence
BREHM Isciane	GROSDEMOUGE Laurène	MESEBERG Elise
BRON Nadine	GSELL Justine	MESSIEN Adèle
BRYLINSKI Elsa Mawuli	GUERIN Constance	MIGNOT Rhéa
BURLETT Stéphanie	GUILLAUME Julie	MONNOT Audrey
CADET Adeline	HAÏTOUL-ELMEZRICHI Najat	MONOD-ROBERT Frédérique
CANAL Alexanne	HAMEAUX Coralie	MOOG Sandra
CATTIAU Céline	HARIFI Nadia	MOREL Aline
CENDRON Marguerite	HEITZ Emmanuelle	MOUCHOT Peggy
CHARRA Severine	HELD Angelique	MULLER Marlène
CHATEAU Sylvie	HENTZ Fanny	MUNCH Anne-Raphaël
CHOPOT Adeline	HERMEREL Chloe	MUSSET Celine
CINI Fatma	HERTFELDER Sandrine	NAPOLI Ludivine
CLAULIN Manon	HEUBER Corine	NOIROT Julie
COLLAUD Brigitte	HEURLEY Marine	NOVAK Severine
COLLET Christelle	HIERNARD Magalie	OHALLA Margaux
COMMUNIAU Catherine	HOFF Lise	OLIVIER Céline
COOLS Tiffany	HUSSER Béatrice	OUADI Madjeda
COUTANT Laurence	INTRALA Evelyne	OVIS Tiffaine
CRATZ Manon	ISMAEL Julie	PASSILLY Agnès
CRETIN Lucie	JACQUEL Camille	PATAT Hélène
CUISSET Marion	JACQUET Emilie	PERROUD Fanny
DALERY Alexandra	JEANNINGROS Marie	PETER Anne
DAVID Yolaine	JEANNOT Cécile	PETIZON Maryline
DECET Stéphanie	JOHANN Fanny	PIERRE Marie
DELAFOY Anaïs	KAY Carine	PIERRE Sandrine
DELLINGER-MAAS Julie	KEITH Aurore	PIERREL Sabrina
DEMANGE Maryse	KEMPF Emilie	PILLET Maud
DEROSIER Catherine	KESSOURI Laure	PINGUET Clémence
DIDIER Émilie	KIEFFER Julie	PIRONNEAU Anaïs
DROUHOT Soline	KIEFFER Laura	PIRONNEAU Luc
DUMONTET Charline	KIEFFER Stéphanie	POIROT Sarah
DUTREMBLE Maud	KLINGLER Sandrine	PONTILLON Simbi
EHRE Maria Da Conceicao	KUNTZMANN Silvia	PORTIER Nathalie
EHRET Marine	LABALETTE Alison	POSSELT Sandra
EID Marie	LABBE Maud	QUERRY Céline
FARGIER Karine	LACAZE Ophelie	RAGOT Sabine
FEDAOUI Monia	LAFFAGE Léa	RAVALARD Gwenaëlle
FERRY Delphine	LAGADIC Audrey	REBSTOCK Catherine
FEURTEY Myriam	LALANDRE Margaux	REGNIER Laëtitia
FLUCK Jennifer	LAMOOT Loreena	RÊTEUX Amélie
FONTAINE Stéphanie	LATIOUI Sara	REVOLON Christelle
FRANCOIS Mathilde	LECLER Lucie	RIGAUD Léanne

RIZZO Aurelie  
ROLAND Karine  
ROLLAND Anne  
ROYANT Emilie  
SAGE Aurélie  
SAGET Emilie  
SCHLAEFLIN Marion  
SCHMITT Alexia  
SCHMITT Elisa  
SCORRANO Julie  
SEGHIR Aurélie  
SLIMANI Samia

SOKOLOFF Delphine  
SOMMELETTE Sandrine  
SONGIS PIERRON Véronique  
SPENGLER-MONZEL Léa  
TAILLEE Céline  
TANCA Sabrina  
TÊTE Emilie  
THIBAUT Pauline  
THOMAS Mélanie Martine  
TOUROT Mylène  
TROI Lea  
UHLMANN Annabel

ULMAN Sonia  
URTEAGA-DRESCH Léa  
VALDENAIRE Anne Laure  
VANCA Claire  
VARET Pauline  
VATRY Sophie  
VIAL Sylvie  
VINCENT Mathilde  
WEINHARD Mélanie  
ZUSSY Benjamin

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2022 des concours d'éducateur de jeunes enfants, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

*Concours externe*

GAUCHERON Kathia

KLUGESHERTZ Laura

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2022/G-11** modifiant l'arrêté n° 2021/G-140 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-140 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant que correcteurs :

M. Michel CLEVENOT	Technicien – Région Grand Est
M. Daniel DEL DEGAN	Ingénieur principal / Responsable du service technique des Musées de la Ville/Eurométropole de Strasbourg
M. NEUVY Pascal	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe – Collectivité Européenne d'Alsace

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2022/G-09** modifiant l'arrêté n° 2021/G-107 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2021

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-14 du 4 février 2021 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-107 en date du 21 octobre 2021 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2021 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant qu'examineurs :

Madame	GANEO	Sandra	Directrice Générale des Services - Mairie de Munster Adjointe au Maire de Turckheim
Madame	GIOLAI	Andrée	Directrice du service juridique et domanialité, ville de Saint-Louis
Monsieur	HEMMERLE	Dominique	Attaché Directeur général des services à Pulversheim
Madame	MAILLARD	Dominique	Rédacteur Pal de 1 <sup>ère</sup> classe à Brunstatt-Didenheim, membre de la CAP B

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 janvier 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim